

Société d'habitation du Yukon (SHY)



Programme d'indemnisation pour cause d'inondation de 2023 – volet logement

Présentation

Le Programme d'indemnisation pour cause d'inondation de 2023 ponctuel du Yukon inclut le volet logement administré par la SHY. Ce volet intégré vise à fournir une aide financière aux propriétaires et aux locataires ayant dû quitter leur résidence à la suite de la catastrophe et dont les biens immobiliers ou personnels ont été endommagés par les inondations de 2023 dans la vallée du Klondike.

Fonctionnement

Les Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFCC) du gouvernement du Canada, qui sont gérés par Sécurité publique Canada, décrivent les dépenses admissibles à la suite d'une catastrophe pour lesquelles les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent obtenir une aide financière en vertu de leur propre programme d'aide financière en cas de catastrophe. Comme le gouvernement du Yukon ne dispose pas d'un programme permanent d'aide financière en cas de catastrophe, le Programme d'indemnisation pour cause d'inondation de 2023 reprend ou modifie certains éléments des critères et des paramètres d'admissibilité aux AAFCC pour soutenir les ménages.

Les AAFCC du gouvernement du Canada sont fondées sur des critères d'admissibilité restrictifs pour les ménages et ne s'appliquent qu'à l'aide financière pour les dommages et les pertes en lien avec la résidence principale.

Le Programme d'indemnisation pour cause d'inondation de 2023 – volet logement de la SHY bonifie cette aide en incluant la possibilité d'obtenir un prêt pour aider les ménages à assumer des dépenses non couvertes par les AAFCC, y compris les dommages aux résidences secondaires et aux dépendances et certaines mesures d'atténuation des inondations pour prévenir la récurrence des dommages.

Seules les demandes d'aide financière visant le remplacement ou la remise en état des biens de première nécessité seront prises en compte par tous les volets du Programme d'indemnisation.

Limites du programme d'indemnisation pour le logement

Il est possible d'obtenir des subventions et des prêts pour couvrir les sinistres admissibles, non assurés ou non assurables, jusqu'à un montant net maximal de 250 000 \$ par ménage, et ce, pour tous les volets de financement (prêts, subventions pour propriété ou biens personnels, subventions pour hébergement temporaire).

L'aide financière octroyée pour les sinistres non assurés et non assurables ne doit pas dépasser la valeur estimative de la propriété (calculée à partir des rôles d'évaluation), selon le moins élevé de ces montants (valeur estimative ou 250 000 \$). Le programme d'indemnisation peut aussi servir à combler le manque à gagner lorsque les assurances ne couvrent qu'une partie des sinistres.

Catégories de dépenses inadmissibles

Les catégories de dépenses suivantes sont inadmissibles au financement. Cette liste n'est pas exhaustive. Les critères d'admissibilité généraux sont précisés sur le site Web des AAFCC de Sécurité publique Canada.

- Les coûts liés à la remise en état ou au remplacement d'éléments qui étaient assurés ou assurables. En vertu des AAFCC, le terme assurable signifie que la couverture d'assurance prévue dans le cas d'un danger particulier pour une personne ou une famille était offerte dans la région à un coût raisonnable. Le coût raisonnable et l'accessibilité sont déterminés par le territoire, avec l'aide d'une équipe-conseil, au besoin.
- La perte de revenu, de salaires, de profits ou de revenus, la perte de production ou de productivité, la perte d'une occasion d'affaires, les inconvénients subis, la perte de bien ou de valeur de marché ou de part de marché et la réduction de rendement.

Volets de financement du Programme d'indemnisation pour cause d'inondation de 2023 de la SHY

- A) **Pour les propriétaires seulement** : Il est possible d'obtenir une subvention pour couvrir les pertes aux structures et aux bâtiments non assurés ou non assurables jusqu'à un montant net maximal de 250 000 \$, et ce, pour les quatre volets de financement. La subvention octroyée pour les pertes non assurées au titre de ce volet de financement ne peut pas dépasser la valeur estimative de la propriété (calculée à partir des rôles d'évaluation), selon le moins élevé de ces montants. Seules les demandes d'aide financière visant le remplacement ou la remise en état des biens de première nécessité seront prises en compte.
- B) **Pour les propriétaires seulement** : Il est possible d'obtenir un prêt pour la remise en état, le remplacement ou la réparation des résidences principales et secondaires existantes et de leurs dépendances qui ont été endommagées par les inondations. De plus, certaines mesures d'atténuation des inondations en lien avec la structure et les systèmes des bâtiments peuvent être approuvées. Le taux d'intérêt du prêt est fixé à 0 %. Les clients qui bénéficient d'un prêt ne sont pas admissibles à une subvention pour le remboursement du prêt. Le montant maximal du prêt est de 50 000 \$.
- C) **Pour les propriétaires et les locataires** : Les propriétaires et les locataires peuvent recevoir une subvention en cas de dommages ou de pertes de biens personnels à la résidence principale en raison des inondations. Seuls les articles essentiels visant le remplacement ou la remise en état des biens de première nécessité seront pris en compte.
- D) **Pour les propriétaires et les locataires** : Les propriétaires et locataires ayant dû quitter leur résidence à la suite de la catastrophe peuvent obtenir une subvention pour les coûts liés à l'hébergement temporaire ou encore une subvention pour les frais d'hébergement engagés durant les réparations s'il est impossible de réintégrer la résidence.

A) Subvention – Résidences principales

Il est possible d'obtenir une subvention visant à compenser les pertes subies en raison des répercussions des inondations sur une résidence principale qui satisfait aux exigences des AAFCC. Cette subvention offre une indemnisation pour certains efforts de nettoyage et les dommages causés aux structures et aux bâtiments (p. ex., fondations, murs, garages attenants, puits, connexions de fosse septique, etc.).

A.1 Critères d'admissibilité – Demandeur ou demandeuse

- Vous devez résider au Yukon.
- Vous devez fournir une preuve de propriété de l'habitation ou du bâtiment et être propriétaire ou locataire du terrain, y compris une habitation sur les terres d'une Première Nation.
- Vous devez démontrer que la propriété était votre résidence principale depuis au moins un an avant les dommages.
- En cas de relogement temporaire, vous devez démontrer votre intention de retourner dans votre résidence principale.
- Il ne peut y avoir qu'une seule résidence principale admissible à une subvention par ménage.
- Pour les terrains en propriété, votre nom doit figurer sur le titre de propriété du terrain où se trouve la résidence principale.
- Vous devez démontrer n'avoir jamais reçu d'indemnisation au titre d'une assurance privée et fournir une lettre indiquant que la police ne couvre pas les dommages ou les pertes découlant des inondations.
- Il vous incombe de coordonner les indemnités d'une assurance des particuliers et la divulgation des paiements à votre assureur.
- En l'absence d'assurance, vous devez démontrer que la protection n'était pas facilement ou raisonnablement accessible ou qu'il était impossible de souscrire une assurance en fournissant une soumission déraisonnablement élevée ou une lettre de refus d'un assureur, d'un courtier ou d'un mandataire d'assurer la propriété, l'habitation ou les biens.

A.2 Critères d'admissibilité – Habitation

- L'habitation doit être située dans l'une des zones désignées comme ayant été touchées par les inondations au Yukon.

- Les résidences secondaires ne sont pas admissibles (voir plutôt le programme de prêts).

A.3 Indemnisation pour les pertes admissibles

- L'indemnisation pour les pertes est fondée sur les critères établis par les AAFCC et les lignes directrices du présent programme pour les résidences principales. Cette indemnisation sera vérifiée par un évaluateur ou une évaluatrice de la SHY lors de l'examen de la demande et de la visite et de l'inspection des lieux, au besoin.
- Seuls les articles visant le remplacement ou la remise en état des biens de première nécessité seront pris en compte.
- La rémunération au tarif du salaire minimum du Yukon pour le nettoyage de la propriété par les propriétaires ou les occupants est admissible (maximum de 100 heures).
- Sont aussi admissibles l'enlèvement de débris, l'enlèvement de matières dangereuses et l'élimination de déchets pour assurer l'accessibilité et l'occupation sécuritaire d'une résidence.
- Les frais de repas et d'hébergement engagés pendant la période immédiate de catastrophe ou d'évacuation sont également recevables.
- Les travaux d'atténuation des inondations liés à la protection des terres ou des berges ne peuvent pas être subventionnés.
- Les propriétaires doivent s'assurer que toute réparation subséquente effectuée respecte les codes du bâtiment local et national.

A.4 Montant et modalités

Il est possible d'obtenir une subvention pour couvrir les pertes non assurées jusqu'à un montant net maximal de 250 000 \$, et ce, pour tous les volets de financement (prêts, subventions pour propriété ou biens personnels, subventions pour hébergement temporaire). La subvention octroyée pour les pertes non assurées au titre de ce volet de financement ne peut pas dépasser la valeur estimative de la propriété (calculée à partir des rôles d'évaluation), selon le moins élevé de ces montants.

Une fois l'admissibilité établie, un évaluateur ou une évaluatrice de la SHY prendra rendez-vous pour effectuer une visite des lieux et fournira une estimation du total

des pertes de la propriété donnant droit à une indemnisation.

La SHY examinera cette estimation, prendra une décision définitive quant à l'admissibilité et versera une indemnité aux propriétaires pour compenser les pertes admissibles conformément aux lignes directrices des AAFCC et aux modalités énoncées dans la description du présent programme.

B) Prêts – Résidences principales et secondaires, dépendances et mesures d'atténuation des inondations pour les structures et les systèmes des bâtiments

Il est possible d'obtenir un prêt du Programme d'indemnisation pour cause d'inondation de 2023 afin de couvrir les coûts de remise en état, de réparation ou de remplacement des articles des résidences secondaires et des dépendances qui ont été endommagés par les inondations et les coûts excédant la subvention obtenue pour les résidences principales (voir ci-dessus). Ce prêt doit être remboursé. Il ne s'agit pas d'une indemnisation comme la subvention au titre de la section A. Les travaux doivent être terminés avant le versement des fonds.

Les résidences secondaires comprennent les chalets et les loyers. Constituent des dépendances les garages isolés, les cabanons les serres et tout autre bâtiment existant à usage personnel qui n'est pas attenant à la résidence.

Les travaux d'atténuation des inondations liés à la protection des terres ou des berges ne peuvent pas être financés. Toutefois, les changements apportés aux structures ou aux systèmes des bâtiments pour réduire au minimum le risque de dommages futurs causés par les inondations sont admissibles au financement par un prêt.

Au titre du présent programme d'indemnisation, les structures et les systèmes des bâtiments comprennent la structure et les fondations, les systèmes de couverture, les installations de plomberie, les systèmes électriques, les systèmes mécaniques et les systèmes de protection contre l'incendie. La portée des travaux qui fait l'objet d'une demande de prêt doit être approuvée par la SHY avant d'être jugée admissible.

B.1 Critères d'admissibilité – Demandeur ou demandeuse

- Vous devez résider au Yukon.
- Vous devez être propriétaire de l'habitation ou du bâtiment et être propriétaire ou locataire du terrain, y compris une habitation sur les terres d'une Première Nation.
- Pour les terrains en propriété, votre nom doit figurer sur le titre de propriété des terrains où se trouvent les propriétés.

B.2 Critères d'admissibilité – Habitation

- L'habitation dans laquelle se déroulent les travaux de réparation ou de modernisation pour répondre aux exigences d'atténuation des inondations doit être située dans l'une des zones désignées comme ayant été touchées par les inondations au Yukon.

B.3 Projets admissibles

- Sont admissibles les réparations aux résidences principales et secondaires à usage personnel, les dépendances et les mesures d'atténuation des inondations pour les structures et les systèmes des bâtiments qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité des AAFCC.
- Les propriétaires doivent s'assurer que tous les travaux effectués respectent les codes du bâtiment local et national, à défaut de quoi l'entente pourrait être résiliée et aucuns fonds préapprouvés ne seraient versés. Autre point important, lorsque la loi l'exige (p. ex., certification de mécanicien de brûleurs à mazout), vous devez vous assurer qu'un entrepreneur qualifié effectue les réparations conformément à la portée des travaux approuvée par la SHY.

B.4 Montant et modalités

- i. Le prêt maximal accordé par résidence est de 50 000 \$. Il est possible de contracter plus d'un prêt de la SHY.
- ii. Le taux d'intérêt est fixé à 0 %.
- iii. Aucune subvention sous forme de prêt n'est offerte.
- iv. La période d'amortissement est de 12 ans.
- v. Vous devez être en mesure de payer le coût d'emprunt.

Une fois les travaux terminés et avant le versement des fonds :

- vous devez soumettre les documents démontrant la preuve des dépenses;
- vous devez soumettre des photos du projet avant/après les travaux de modernisation;
- la propriété sera mise en garantie;
- vous devez soumettre avec votre demande une ventilation des coûts appuyée par des devis pour montrer le financement total requis avant d'entreprendre les travaux. Cette ventilation doit être approuvée par un représentant ou une représentante de la SHY;
- le financement est conditionnel à l'intégration des articles jugés non sécuritaires ou susceptibles de blesser des personnes à la portée des travaux;
- tous les travaux de réparation doivent être approuvés par une autorité compétente.

C) Subvention – Propriétaires d'une résidence principale et locataires dont les biens personnels admissibles ont été endommagés

Les propriétaires d'une résidence principale et les locataires dont les biens personnels admissibles ont été endommagés ou perdus lors des inondations peuvent obtenir une subvention pour les indemniser de tels dommages ou de telles pertes en fonction de l'évaluation réalisée par un évaluateur ou une évaluatrice de la SHY.

C.1 Critères d'admissibilité – Demandeur ou demandeuse

- Vous devez résider au Yukon.
- Vous devez être propriétaire d'une résidence principale ou locataire.

C.2 Critères d'admissibilité – Biens personnels

- Sont admissibles les biens personnels endommagés à la suite d'une inondation dans une résidence principale ou un logement locatif situé dans l'une des zones désignées comme ayant été touchées par les inondations au Yukon.

C.3 Articles admissibles et limites

- Seuls les articles visant le remplacement ou la remise en état des biens de première nécessité seront pris en compte.
- Le nombre d'articles réclamés comme biens de première nécessité est limité aux besoins des occupants permanents seulement.
- Vous trouverez ci-dessous et à l'annexe 1 la liste des articles donnant droit à une indemnisation.

C.4 Montant et modalités

Les propriétaires et les locataires peuvent obtenir une subvention pour couvrir la valeur des articles détruits en fonction des valeurs indiquées à l'Annexe 1 – Biens personnels donnant droit à une indemnisation et des lignes directrices des AAFCC.

Un évaluateur ou une évaluatrice de la SHY visitera et inspectera les lieux, prendra note de l'étendue de la perte de biens personnels et remettra aux propriétaires et aux locataires une estimation des pertes de biens personnels admissibles donnant droit à une indemnisation. La SHY versera aux propriétaires et aux locataires une indemnité pour les pertes de biens personnels donnant droit à une indemnisation, compensant ainsi une partie de toutes les pertes et tous les dommages subis donnant droit à une indemnisation.

Articles donnant droit à une indemnisation

Les articles ci-dessous donnent droit à une indemnisation dont la valeur est chiffrée à l'annexe 1. La liste n'est pas exhaustive, et la décision définitive quant à l'admissibilité est à la discrétion de la direction du programme de la SHY.

Pourraient être admissibles les biens personnels suivants :

- i. cuisine ou salle à manger : cuisinière, réfrigérateur, table et chaises, appareils électriques, vaisselle et ustensiles de cuisine, produits de nettoyage et fournitures pour l'entretien ménager, draperies et rideaux et revêtements de sol;
- ii. salon : divan-lit, canapé ou causeuse, fauteuils, lampes, revêtements de sol,

- draperies et rideaux, ordinateur, téléviseur et radio ou chaîne stéréophonique;
- iii. chambre à coucher : literie, mobilier, sommiers et matelas, lampes, revêtements de sol, draperies et rideaux;
 - iv. salle de bain : revêtements de sol, rideaux, serviettes et articles de toilette;
 - v. buanderie : laveuse, sèche-linge, fer et planche à repasser, articles de lessive, rideaux et revêtements de sol;
 - vi. divers : vêtements, outils domestiques, médicaments d'ordonnance, équipement médical, machine à coudre, aspirateur, téléphone, miroir, congélateur, aliments surgelés et légumes racines entreposés dans un caveau;
 - vii. articles spécialisés : vêtements, équipements et outils professionnels exigés par la profession ou le métier actuel du demandeur ou de la demandeuse ou qui lui étaient essentiels pour gagner sa vie au moment de soumettre la demande.

D) Financement des logements temporaires découlant d'un déplacement

D.1 Critères d'admissibilité – Demandeur ou demandeuse

Les personnes doivent démontrer qu'elles ne pouvaient pas habiter leur résidence principale en raison des dommages causés par l'inondation de la vallée du Klondike de 2023.

Aucun soutien à l'hébergement ne sera fourni lorsque le demandeur ou la demandeuse est propriétaire d'une autre résidence pouvant être utilisée.

Ce soutien ne peut commencer qu'à la fin des services d'aide au logement et du financement des Services de soutien d'urgence du Yukon.

D.2 Modalités

Vous pourriez recevoir une allocation mensuelle d'hébergement fondée sur les loyers médians du Yukon selon la taille du ménage.

- 1 chambre – 1 100 \$
- 2 chambres – 1 446 \$
- 3 à 4 chambres – 1 900 \$
- 5 chambres ou plus – 2 925 \$

L'allocation est versée chaque mois sur preuve de l'admissibilité continue.

L'allocation est versée pendant au plus six mois. Elle est incluse dans le montant net maximal de l'aide financière (250 000 \$) ou de la valeur estimative de la propriété, selon le moins élevé de ces montants.

E. Processus général de traitement des demandes

Les responsables du programme de la SHY peuvent utiliser divers moyens d'exécuter le programme, comme un appel de demandes assorti d'une date limite. Dans certains cas, il est possible de repousser la date limite de soumission des demandes.

F. Processus d'appel

Après avoir reçu un avis écrit sur la détermination initiale de l'admissibilité ou de la demande, le demandeur ou la demandeuse dispose de 60 jours à compter de la réception d'un tel avis pour interjeter appel de sa détermination de l'admissibilité au programme ou de la portée de la demande auprès de la direction du programme de la SHY.

Si la direction ne reçoit aucun avis d'appel écrit durant cette période, le demandeur ou la demandeuse ne peut pas alors interjeter appel de la détermination. Le demandeur ou la demandeuse devrait indiquer si l'appel porte sur la détermination de l'admissibilité ou sur la portée de la demande d'aide financière.

Si la direction reçoit un avis d'appel écrit durant la période de 60 jours, elle effectue d'abord un examen, puis confirme ou annule la détermination de l'admissibilité ou confirme, augmente ou diminue le montant de l'aide financière qui sera versée et informe le demandeur ou la demandeuse de sa décision par écrit. La direction dispose de dix jours pour faire cet examen et prendre une décision.

Si la direction détermine qu'il faut diminuer le montant de l'aide, alors le demandeur ou la demandeuse doit rembourser le trop payé rapidement après avoir reçu l'avis de décision de la direction.

Si, à la suite d'un appel, la direction détermine qu'il faut augmenter le montant de l'aide, alors le gouvernement doit rapidement verser au demandeur ou à la demandeuse le montant supplémentaire accordé par la direction.

Si un appel nécessite un examen plus approfondi que celui réalisé par la direction du programme, le demandeur ou la demandeuse peut interjeter appel de la décision devant le comité d'appel du conseil d'administration de la SHY dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision de la direction du programme.

Annex 1

Biens personnels admissibles

Limites générales

- * Climatiseurs, purificateurs d'air, etc. / à la valeur estimative / limité aux demandes accompagnées d'un certificat médical indiquant que les appareils sont nécessaires / un appareil par demande.
- * Antiquités / équivalentes aux articles essentiels correspondants à leur valeur normale.
- * Barbecue / maximum de 300 \$ / un par demande.
- * Serviettes de bain / maximum de 250 \$ par demande.
- * Linge de lit (draps, oreillers, couvertures ou lit dans un sac) / maximum de 300 \$ par chambre.
- * Mobilier de chambre à coucher / maximum de 1 200 \$ par chambre.
- * Porte-documents / maximum de 50 \$ / un par personne de 16 ans ou plus.
- * Vélos / maximum de 150 \$ par vélo / un par personne.
- * Calculatrices / maximum de 25 \$ chacune / une par personne.
- * Scie à chaîne / maximum de 250 \$.
- * Nettoyage d'une résidence par son propriétaire / 120 % du salaire minimum territorial / maximum de 1 000 \$ par demande.
- * Nettoyage d'une résidence par un entrepreneur (enlèvement de l'eau et des meubles, location de ventilateurs ou de déshumidificateurs dans les endroits touchés; ne comprend pas la démolition, l'enlèvement des moquettes ou

l'assainissement) / maximum de 1 000 \$ par demande, avec reçus.

- * Horloges / maximum de 50 \$ chacune / maximum de deux par demande.
- * Vêtements / maximum de 2 000 \$ par personne (certaines situations exceptionnelles pourraient être prises en considération).
- * Tables basses et tables de bout / maximum de 300 \$ par demande.
- * Ordinateur (comprend le processeur, le clavier, l'écran, l'imprimante et la souris) / maximum de 2 000 \$ / un par demande.
- * Cosmétiques / maximum de 100 \$ par personne de 16 ans ou plus.
- * Draperies et rideaux / maximum de 1 000 \$ par demande.
- * Bureau / maximum de 150 \$ / un par demande.
- * Ensemble de salle à manger / maximum de 2 000 \$ / un par demande.
- * Vaisselle, verrerie, etc. / maximum de 500 \$ par demande.
- * Lave-vaisselle / maximum de 600 \$ / un par demande.
- * Aliments surgelés / maximum de 1 000 \$ par demande.
- * Congélateur / maximum de 1 000 \$ / un par demande.
- * Réfrigérateur / maximum de 1 000 \$ / un par demande.
- * Jardin (potager – fruits et légumes) / maximum de 400 \$ par demande.
- * Outils et fournitures de jardinage / maximum de 100 \$ par demande.
- * Cabanon / maximum de 1 300 \$ / un par demande.
- * Articles ménagers divers (pèse-personne, paniers à linge, poubelles, ventilateurs,

humidificateurs, miroirs, etc.) / maximum de 500 \$ par demande.

- * Articles divers de cuisine (balais, vadrouilles, planche à repasser, savon et articles de lessive) / maximum de 200 \$ par demande.
- * Linge de cuisine / maximum de 100 \$ par demande.
- * Batterie de cuisine / maximum de 200 \$ par demande.
- * Mobilier de cuisine (table et chaises) / maximum de 500 \$ / un par demande.
- * Cuisine, petits appareils électroménagers (grille-pain, poêle électrique, ouvre-boîte électrique, couteau électrique, fer à repasser, etc.) / maximum de 200 \$ par demande.
- * Lampes / maximum de 500 \$ par demande.
- * Aménagement paysager (résidentiel) / maximum de 500 \$ / limité à l'enlèvement ou à la réparation des éléments dangereux pour la sécurité.
- * Tondeuse poussée / maximum de 400 \$ / une par demande.
- * Tondeuse à conducteur porté / maximum de 1 800 \$ / limité aux habitations situées sur des propriétés en zones rurales (y compris les parcelles de grande superficie) et aux demandes accompagnées d'un certificat médical indiquant qu'elle est nécessaire.
- * Mobilier de salon (sauf tables basses et tables de bout) / maximum de 2 000 \$ / un par demande.
- * Équipement médical, y compris les prothèses auditives, les aides à la marche et les appareils de ventilation spontanée en pression positive continue (CPAP), est admissible si la perte n'est pas assurée ou non assurable.
- * Four à micro-ondes / maximum de 250 \$ / un par demande.
- * Articles personnels divers (fer à friser, sèche-cheveux, clés, etc.) / maximum de

200 \$ par personne de 16 ans ou plus.

- * Radios / maximum de 50 \$ chacun / maximum de deux par demande.
- * Rasoir (électrique) / maximum de 125 \$ / un par personne de 16 ans ou plus.
- * Livres de référence / maximum de 1 000 \$ par personne (seulement pour une personne professionnelle ou une personne ayant le statut d'étudiant).
- * Rotoculteur ou cultivateur à moteur / maximum de 750 \$ / limité aux habitations situées sur des propriétés en zones rurales (y compris les parcelles de grande superficie) et aux demandes accompagnées d'un certificat médical indiquant qu'elle est nécessaire.
- * Machine à coudre / maximum de 350 \$ / une par demande.
- * Souffleuse à neige / maximum de 1 000 \$ / limité aux habitations situées sur des propriétés en zones rurales (y compris les parcelles de grande superficie) et aux demandes accompagnées d'un certificat médical indiquant qu'elle est nécessaire.
- * Équipement de sport et de conditionnement physique / maximum de 300 \$ par personne (l'équipement de sport et de conditionnement physique utilisé dans un cadre professionnel est admissible à sa valeur estimative).
- * Cuisinière (à gaz ou électrique) / maximum de 850 \$ / une par demande.
- * Valises / maximum de 200 \$ par ensemble de trois / maximum d'un ensemble par personne de 16 ans ou plus.
- * Téléphones / maximum de 50 \$ chacun / deux par demande.
- * Téléviseur (réparation ou remplacement) / maximum de 300 \$ / un par demande.
- * Outils (domestiques) / maximum de 200 \$ par demande (les outils utilisés dans un cadre professionnel sont admissibles à leur valeur estimative).
- * Jouets, jeux et livres / maximum de 150 \$ par enfant / limité aux ménages ayant des

enfants de moins de 16 ans.

- * Aspirateur / maximum de 400 \$ / un par demande (si l'appareil est acheté au lieu d'être loué pour le nettoyage, 50 % du prix d'achat jusqu'à concurrence de 200 \$).
- * Puits d'eau potable / admissible pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement en cas d'inondation / la réparation ou le remplacement seront calculés au prorata du cycle de vie de 30 ans.
- * Bois / si utilisé comme source principale de chauffage / limite de deux cordes par demande.